Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0541(COD)

19.5.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période 2028-2034
[COM(2025)0541 – C10-0176/2025 – 2025/0541(COD)]

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur pour avis: Karlo Ressler

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS21

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période 2028-2034 [COM(2025)0541 – C10-0176/2025 – 2025/0541(COD)]

Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil [COM(2025)0541],

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2 et l'article 79, paragraphe 2, point c) et d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0176/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 février 2026[1],

– vu les articles 60 et 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) Face à l'évolution du paysage	9) Face à l'évolution du paysage

[1] Non encore paru au Journal officiel.

mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration ***irrégulière***, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration ***irrégulière***, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

mondial et à l'instabilité croissante, l'Union et ses États membres doivent mettre leurs ressources en commun ***et faire en sorte de disposer des capacités physiques, techniques, humaines et administratives adéquates*** pour protéger efficacement les frontières extérieures de l'Union, notamment afin de lutter contre la migration ***illégale***, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et de répondre aux acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration ***illégale***, instrumentalisent les flux migratoires à des fins politiques et utilisent des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[7], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, le plan de partenariat national et régional de l'État membre devrait répondre de manière adéquate aux défis recensés, notamment dans le cadre de la stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières, de la stratégie relative à la politique de l'UE en matière de visas et de la nouvelle architecture informatique de Schengen, qui repose sur les systèmes informatiques à grande échelle déployés aux fins de la gestion des frontières extérieures et de la sécurité ainsi que sur l'interopérabilité de ces systèmes. En outre, il convient d'envisager le déploiement de technologies et de solutions numériques pour soutenir la mission de contrôle aux frontières.

[7] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut ***également*** inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE ***dans des cas dûment justifiés*** et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.	10) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. ***Il importe que la Commission assure la coordination avec d'autres fonds pertinents de l'Union, tels que le Fonds «Asile, migration et intégration» et le Fonds pour la sécurité intérieure, afin d'optimiser l'incidence des financements de l'Union et d'éviter les doubles emplois.*** Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier ***afin de créer une coopération constructive et axée sur les résultats avec les pays tiers et les parties prenantes concernées***. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut inclure ***des mesures mises en œuvre dans des pays tiers, y compris*** un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres.	12) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la gestion des frontières et de la politique en matière de visas, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union aux changements concernant les priorités en matière de gestion des frontières extérieures et de politique en matière de visas, y compris les changements découlant de pressions accrues à la frontière, et il est nécessaire d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée européenne. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. ***Afin d'établir ces priorités, il convient de déterminer quels sont les besoins urgents et les défis prioritaires au moyen des mécanismes et des outils de contrôle au niveau de l'Union, y compris les évaluations de Schengen, l'évaluation de la vulnérabilité de Frontex et les analyses pertinentes des organes et organismes compétents de l'Union dans le cadre de leurs mandats.*** Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres. ***Cette souplesse devrait permettre d'orienter rapidement le soutien vers des mesures renforçant la capacité opérationnelle immédiate, en particulier sur les tronçons de frontière extérieure les***

plus exposés, et vers des investissements ayant une incidence mesurable et durable sur la sécurité, l'efficacité des procédures et la résilience de l'espace Schengen.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.	13) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les connaissances et l'expérience des organes et organismes de l'Union soient prises en compte lors de la mise en œuvre des mesures ou dans le cadre des réponses apportées aux défis liés à la gestion de la migration, au contrôle et à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure***, y compris en utilisant pleinement leurs capacités opérationnelles et analytiques et en garantissant une coordination et un échange d'informations efficaces avec ces organes et organismes***. S'il y a lieu, la Commission devrait être en mesure d'associer lesdits organes et organismes aux activités visant à vérifier la conformité des mesures soutenues par l'Union avec l'acquis pertinent de l'Union et les priorités convenues au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et	16) Le soutien de l'Union devrait contribuer à moderniser et à rendre plus efficace le traitement des demandes de visa en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et

des risques de migration ***irrégulière***, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde.	des risques de migration ***illégale***, en veillant à la mise en œuvre effective du code des visas. En particulier, le soutien de l'Union devrait contribuer à la numérisation du traitement des demandes de visa dans le but de mettre en place des procédures de délivrance des visas qui soient rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice à la fois des demandeurs de visa et des consulats. Le soutien de l'Union devrait également servir à améliorer les services fournis aux demandeurs de visa, notamment grâce à une plus large couverture des services consulaires à travers le monde.
	Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) Les États membres peuvent s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance.	17) Les États membres peuvent s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance***, y compris en veillant à ce que les autorités régionales et locales participent de manière adaptée à la préparation et à la mise en œuvre des plans de partenariat national et régional des États membres, conformément aux cadres institutionnels spécifiques***.
	Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 bis) Le soutien de l'Union devrait contribuer à accroître l'efficacité de la politique en matière de retour, en tant

qu'élément essentiel au bon fonctionnement du régime de gestion des migrations. En particulier, il devrait aider les États membres à assurer des retours rapides, efficaces et durables, y compris au travers d'une coopération renforcée avec les pays tiers en matière de réadmission et de réintégration.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 bis) Les dispositions du présent règlement ainsi que ses modalités de gouvernance doivent être propices à une prise de décision adéquate par l'autorité budgétaire et à un contrôle parlementaire approprié. En particulier, toute précision relative au soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas devrait être dûment répercutée dans la nomenclature budgétaire par la création de lignes budgétaires correspondantes.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 ter) Les incidences du présent règlement sur le budget de l'Union ont été évaluées[1 bis] conformément à l'article 310, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Des ressources financières et humaines suffisantes devraient être allouées pour sa mise en œuvre, tout en tenant compte de

l'incidence de son financement sur d'autres programmes ou politiques de l'Union et en garantissant sa compatibilité avec le cadre financier pluriannuel, ainsi qu'avec les principes budgétaires définis dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[1 ter].

[1 bis] ***Évaluation budgétaire de la commission des budgets du Parlement européen du 17 avril 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période 2028-2034 [COM(2025)0541].***

[1 ter] ***Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).***

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ce soutien de l'Union est exempté de l'application des principes horizontaux visés aux articles 5, 6 et 7 du règlement (UE) xxxx/xxx (règlement sur la performance).

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les dépenses financées par ce soutien de l'Union sont exclues de la base de calcul de l'objectif de dépenses pour le climat et l'environnement, telle que définie à l'article 4 du règlement (UE) xxxx/xxx (règlement sur la performance).

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière ***et*** l'instrumentalisation de la migration ***irrégulière*** et ***son*** utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours;	b) soutenir une gestion européenne intégrée des frontières extérieures efficace, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine, la criminalité transfrontière***,*** l'instrumentalisation de la migration ***illégale*** et ***d'autres menaces hybrides et leur*** utilisation comme une arme, ainsi que pour contribuer à l'effectivité des retours;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés.	3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient des actions pour atteindre chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources entre les objectifs soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés***, dont le niveau d'exposition des tronçons de frontière extérieure, la charge opérationnelle qui repose sur les autorités compétentes, les risques en matière de sécurité et le besoin de garantir la durabilité des capacités au fil du temps***.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Objectifs spécifiques du soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières extérieures et de la politique commune en matière de visas
	1. En vertu de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, point a), le soutien de l'Union contribue au bon fonctionnement de l'espace Schengen et à la coopération transfrontalière, y compris en favorisant:
	a) la mise en œuvre des recommandations résultant du mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen et des mesures visant à remédier aux manquements affectant l'application de l'acquis de Schengen;
	b) les mesures visant à soutenir l'application uniforme, effective et en

temps utile de l'acquis de Schengen dans les domaines régis par le présent règlement;

c) les activités préparatoires, de suivi, administratives et techniques nécessaires au renforcement de la gouvernance de Schengen, y compris les activités de soutien aux mécanismes d'évaluation et de contrôle;

d) les actions destinées à appuyer la collecte, l'échange et l'utilisation d'informations, l'analyse de risques et la connaissance de la situation lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'espace Schengen;

e) les mesures visant à soutenir la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des priorités de l'Union liées au fonctionnement de l'espace Schengen.

2. En vertu de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), le soutien de l'Union contribue à la gestion européenne intégrée des frontières, notamment en favorisant:

a) l'acquisition, la maintenance et la mise à niveau des moyens techniques de transport, des systèmes de surveillance, des systèmes de communication et des technologies de l'information et de la communication nécessaires à une gestion efficace et sûre des frontières;

b) le développement, la construction, l'adaptation, la maintenance et la modernisation des infrastructures et des installations, ainsi que l'acquisition, la maintenance et la mise à niveau des équipements, aux points de passage frontaliers et le long des frontières extérieures, y compris les moyens fixes, mobiles et déployables nécessaires à la conduite des vérifications aux frontières, des opérations de surveillance et des procédures connexes menées conformément au droit de l'Union;

c) la mise en place, l'exploitation, la maintenance, la mise à niveau et

l'interopérabilité de systèmes d'information à grande échelle à l'appui de la gestion des frontières, y compris des actions en faveur de la qualité des données, de la cybersécurité, de la préparation du système et de l'exercice des droits des personnes concernées;

d) la formation, le renforcement des capacités, l'échange de bonnes pratiques et l'élaboration de normes communes pour les garde-frontières et les autres autorités exerçant des fonctions de gestion des frontières;

e) les mesures visant à renforcer la coopération et la coordination entre les États membres et avec les organes et organismes concernés de l'Union, y compris l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'eu-LISA et d'autres organes et organismes compétents de l'Union;

f) les actions destinées à soutenir le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, y compris le développement des capacités, le renforcement des capacités communes, la passation conjointe de marchés, l'établissement de normes communes, l'enregistrement ou la mise à disposition d'équipements dans le parc d'équipements techniques de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, et les mesures visant à donner suite aux recommandations résultant des évaluations de la vulnérabilité;

g) les actions destinées à appuyer l'élaboration, l'exploitation et l'utilisation d'EUROSUR et d'autres outils participant à la surveillance des frontières, à la connaissance de la situation, à l'analyse de risques et à l'échange d'informations;

h) les actions destinées à appuyer le filtrage et les procédures aux frontières extérieures, y compris les activités opérationnelles et techniques, les équipements, les installations, la formation, la coordination et les activités

des mécanismes de contrôle indépendants prévus par le droit de l'Union;

i) l'élaboration et le déploiement de méthodes innovantes et de nouvelles technologies à l'appui de la gestion européenne intégrée des frontières.

3. En vertu de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union contribue à la gestion européenne intégrée des frontières, notamment en favorisant:

a) la numérisation du traitement des visas et la modernisation des services consulaires, en vue de garantir aux demandeurs de visa des procédures sûres, efficaces et accessibles;

b) le développement, la mise à niveau, la maintenance et l'exploitation des infrastructures, des installations, des mesures de sécurité, des équipements opérationnels et des systèmes TIC nécessaires au traitement des demandes de visa et à la coopération consulaire;

c) la coopération consulaire, la couverture consulaire, la sécurité des documents et la coopération entre les États membres en matière de traitement des visas;

d) le déploiement, la formation et le renforcement des capacités du personnel consulaire et des autres agents contribuant à la politique commune des visas;

e) le soutien aux États membres dans la délivrance de visas conformément à l'acquis de l'Union, y compris, le cas échéant, de visas à validité territoriale limitée;

f) les mesures visant à donner suite aux recommandations résultant des évaluations de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

g) la mise en place, l'exploitation, la maintenance, la mise à niveau et l'interopérabilité de systèmes

d'information à grande échelle à l'appui de la politique commune des visas, y compris le système d'information sur les visas et l'infrastructure de communication connexe;

h) les actions visant à améliorer la qualité des données dans les systèmes d'information et de communication liés aux visas et à améliorer l'exercice des droits des personnes concernées;

i) les études, les projets pilotes, l'échange de bonnes pratiques, le suivi, l'évaluation, les outils statistiques et les méthodes ou technologies innovantes contribuant à la mise en œuvre et à la modernisation de la politique commune des visas.

4. Le soutien de l'Union peut également couvrir le soutien au fonctionnement, y compris les frais de personnel éligibles, les activités de communication, l'assistance technique et d'autres activités préparatoires, administratives, de suivi, de contrôle ou d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3, y compris les coûts nécessaires pour maintenir l'état de préparation opérationnelle.

5. Les catégories d'actions et de mesures visées au présent article ne sont pas exhaustives et sont sans préjudice des règles d'éligibilité, des modes de mise en œuvre, du cadre de performance et des modalités de programmation établis dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité et dans le règlement (UE) xxxx/xxx (règlement sur la performance).

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Soutien de l'Union aux actions dans les pays tiers ou en relation avec eux
	Le soutien de l'Union peut être accordé pour des actions dans les pays tiers ou en relation avec eux, à condition que ces actions contribuent aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, en complément des actions menées dans les pays tiers et soutenues par le règlement (UE) [Fonds «Europe dans le monde»]. Ces actions servent les intérêts des politiques internes de l'Union et sont conformes aux activités entreprises au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***15 396 750 000 EUR*** en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à **…** ***[montant figurant dans le rapport intérimaire sur la proposition de cadre financier pluriannuel pour la période 2028-2034 (2025/0571R(APP))]*** en prix courants ***et en prix de 2025*** pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires

maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors de la mise en œuvre des crédits budgétaires visés au paragraphe 3 par l'intermédiaire de la facilité de l'UE, la Commission tient compte des besoins urgents et des défis prioritaires ayant une incidence sur les objectifs énoncés à l'article 3, recensés sur la base des mécanismes et outils de contrôle au niveau de l'Union, y compris les évaluations de Schengen, l'évaluation de la vulnérabilité de Frontex et les analyses pertinentes des organes et organismes compétents de l'Union dans le cadre de leurs mandats, lorsqu'elle fixe les priorités du soutien de l'Union au titre de la facilité de l'UE.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 16 juillet 2025, la Commission a présenté des propositions pour les trois programmes qui remplaceront les fonds actuels dans le domaine des affaires intérieures [Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGVF) et Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)], ainsi qu'un Fonds horizontal pour les plans de partenariat national et régional (PNR)[1] [le «Fonds PNR»]. La présente proposition de règlement établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période 2028-2034 s'inscrit dans ce train de mesures[2]. La proposition de la Commission prévoit un budget de 15,4 milliards d'euros pour la période 2028-2034.

Selon la Commission, l'architecture et l'approche du cadre financier pluriannuel 2028-2034 (CFP 2028-2034) consistent à doter l'Union d'un budget modernisé, remanié pour garantir sa souplesse et sa simplification, et adapté aux besoins locaux. De ce point de vue, on entend par souplesse «un budget plus adaptable, associant stabilité et prévisibilité à une capacité plus structurelle d'adaptation à l'évolution des besoins et des priorités»[3]; tandis que par simplification, on entend «[simplification] et [harmonisation des] règles et [des] procédures d'accès aux financements de l'UE», en simplifiant l'accès aux financements de l'Union pour les bénéficiaires, et «une architecture plus simple, comportant moins de programmes, ce qui réduira la charge administrative».

Le Fonds PNR est un élément clé de cette architecture révisée. Dans sa position sur la proposition de CFP 2028-2034, le Parlement européen a souligné que le niveau de financement proposé ne correspondait ni aux ambitions stratégiques de l'Union ni à l'ampleur des défis auxquels l'Europe est confrontée, allant de la sécurité, de la défense et de la gestion des migrations à la compétitivité économique et technologique. Il a également souligné que la souplesse et la simplification doivent s'accompagner de ressources adéquates et d'une capacité à produire des résultats concrets. Cela est d'autant plus pertinent que le Fonds PNR regroupe la politique de cohésion, la politique agricole commune ainsi que la politique commune de la pêche, mais également les politiques dans les domaines des affaires intérieures, dont la migration, l'asile, la gestion des frontières, le cadre Schengen, les visas et la sécurité intérieure. Le fonds doit être mis en œuvre soit au moyen de plans PNR, eux-mêmes élaborés par les États membres, évalués par la Commission et adoptés par le Conseil, soit au moyen d'une facilité de l'UE qui devrait compléter la mise en œuvre aux niveaux national et régional et soutenir des projets transnationaux et innovants.

Il existe donc un lien étroit entre la présente proposition et le Fonds PNR. Si la présente proposition détermine l'enveloppe financière et les objectifs stratégiques, sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre du Fonds PNR. Comme l'indique le Fonds PNR, «des règlements

[1] Règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028–-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (2025/0240 (COD)) (proposition PPNR)

[2] Ainsi que la proposition de règlement établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration et la proposition de règlement établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure.

[3] Un budget de l'UE dynamique au service des priorités de l'avenir – Le cadre financier pluriannuel 2028-2034 [COM(2025) 570 final]

sectoriels peuvent fixer des conditions spécifiques pour compléter le [Fonds PNR]» mais «il convient que ces conditions n'entrent pas en contradiction» avec le Fonds PNR; en cas de doute, ce dernier «prévaut» (considérant 8). L'annexe I de la proposition PPNR détermine la clé de la contribution financière disponible pour chaque État membre pour la mise en œuvre de leurs plans PNR respectifs. La proposition permet également aux États membres de modifier leur plan et de demander la réaffectation d'une partie des montants entre les trois instruments relatifs aux affaires intérieures.

Étant donné que tous les États membres ne participent pas à l'ensemble des domaines d'action de l'Union («à géométrie variable»), les trois instruments relatifs aux affaires intérieures ont été présentés parallèlement au Fonds PNR, au lieu d'y être intégrés. Les pays associés à l'espace Schengen sont censés participer au moyen de contributions financières convenues dans le cadre d'accords bilatéraux avec l'Union.

L'objectif de la présente proposition est de fournir des financements de l'Union ciblés et souples afin d'aider les États membres à mettre en œuvre, à appliquer et à développer efficacement le cadre Schengen, la gestion européenne intégrée des frontières et les tâches liées aux visas qui contribuent à la sécurité globale et au bon fonctionnement de l'espace Schengen. À cette fin, elle soutient les mesures visant à renforcer les capacités de surveillance des frontières, à améliorer l'interopérabilité et la numérisation, à améliorer la connaissance de la situation, à faciliter les procédures de visa et à garantir le respect des obligations en matière de droits fondamentaux dans toutes les activités connexes.

La proposition s'appuie sur l'architecture existante établie dans le cadre de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV)[4] et des instruments connexes de l'Union, tout en tenant compte des nouvelles réalités opérationnelles et des évolutions technologiques. Elle vise à assurer la continuité du soutien tout en renforçant la capacité de l'Union à répondre aux nouveaux défis qui affectent le fonctionnement de l'espace Schengen, la gestion européenne intégrée des frontières et la politique de l'Union en matière de visas. Bien qu'elle soit étroitement liée à la poursuite de la mise en œuvre et du développement des systèmes d'information à grande échelle de l'Union et de l'architecture d'interopérabilité, y compris le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information Schengen (SIS) et Eurodac, cette proposition complète également la mise en œuvre des parties pertinentes du pacte sur la migration et l'asile (règlement sur le filtrage).

La présente proposition prévoit trois éléments supplémentaires, à savoir la dotation financière allouée à la Lituanie pour le régime de transit spécial, la disposition relative aux ressources destinées à couvrir les coûts de fonctionnement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) supportés par les États membres et les règles relatives aux contributions financières à la réserve annuelle de solidarité conformément au règlement (UE) 2024/1351[5].

[4] Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
[5] Règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013

Dans ce contexte, le rapporteur se félicite de l'augmentation du soutien de l'Union à la migration, à la gestion des frontières et à la sécurité intérieure au titre du CFP 2028-2034 proposé, la dotation globale pour ces domaines étant trois fois plus élevée que dans le CFP actuel.

Le rapporteur estime que le règlement devrait apporter davantage de clarté et d'orientations aux États membres quant aux catégories d'actions et de mesures susceptibles d'être soutenues au titre de l'instrument. Tout en préservant la souplesse de la nouvelle architecture, le règlement devrait établir une liste non exhaustive de catégories de soutien liées à chacun de ses objectifs spécifiques: le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la gestion européenne intégrée des frontières extérieures et la politique commune en matière de visas. En découlerait une plus grande clarté juridique et politique quant aux types de soutien envisagés, tout en évitant d'établir une liste trop prescriptive ou fermée d'actions éligibles, ce qui mettrait en péril la souplesse nécessaire dans le cadre de la nouvelle architecture.

Le rapporteur estime également que la souplesse dont dispose la facilité de l'UE devrait s'appuyer sur des besoins objectifs et sur une valeur ajoutée manifeste de l'Union. Afin d'établir les priorités relatives au soutien de l'Union au titre de la facilité de l'UE, la Commission devrait tenir compte des besoins urgents et des défis prioritaires recensés grâce aux mécanismes et aux outils de contrôle au niveau de l'Union, dont les évaluations de Schengen, l'évaluation de la vulnérabilité de Frontex et les analyses pertinentes des organes et organismes compétents de l'Union dans le cadre de leurs mandats respectifs. Ainsi, il ne serait pas fait preuve de souplesse de manière opaque, mais en s'appuyant sur une hiérarchisation des priorités fondée sur des données probantes et sur des besoins opérationnels.